La déclaration de protection des données dans la nouvelle LPD

François Charlet

A quoi ça sert?

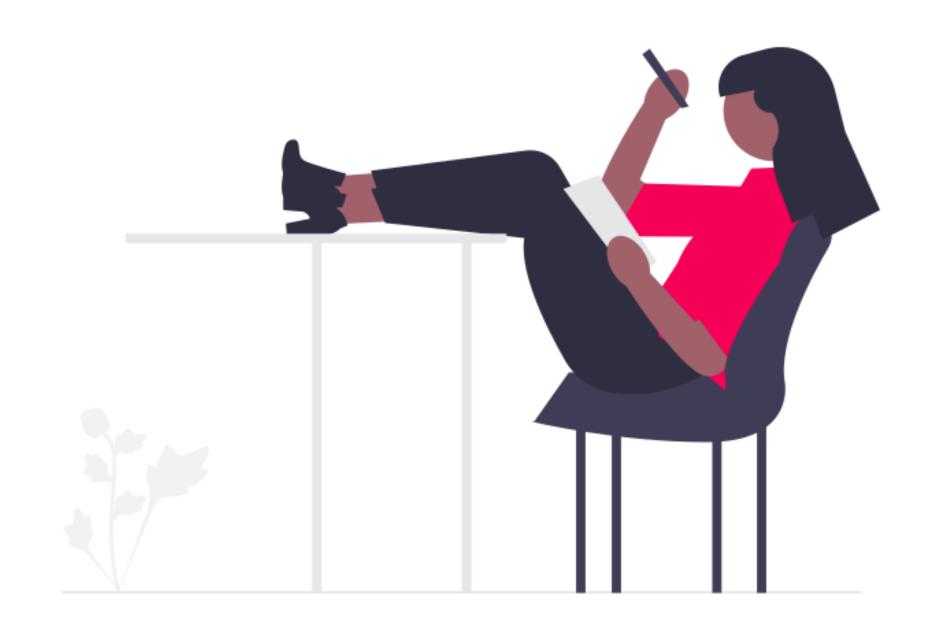
Principe de transparence

Principe de transparence

Informer pour permettre aux personnes concernées...

... de <u>comprendre</u> ce qui est fait de leurs données personnelles...

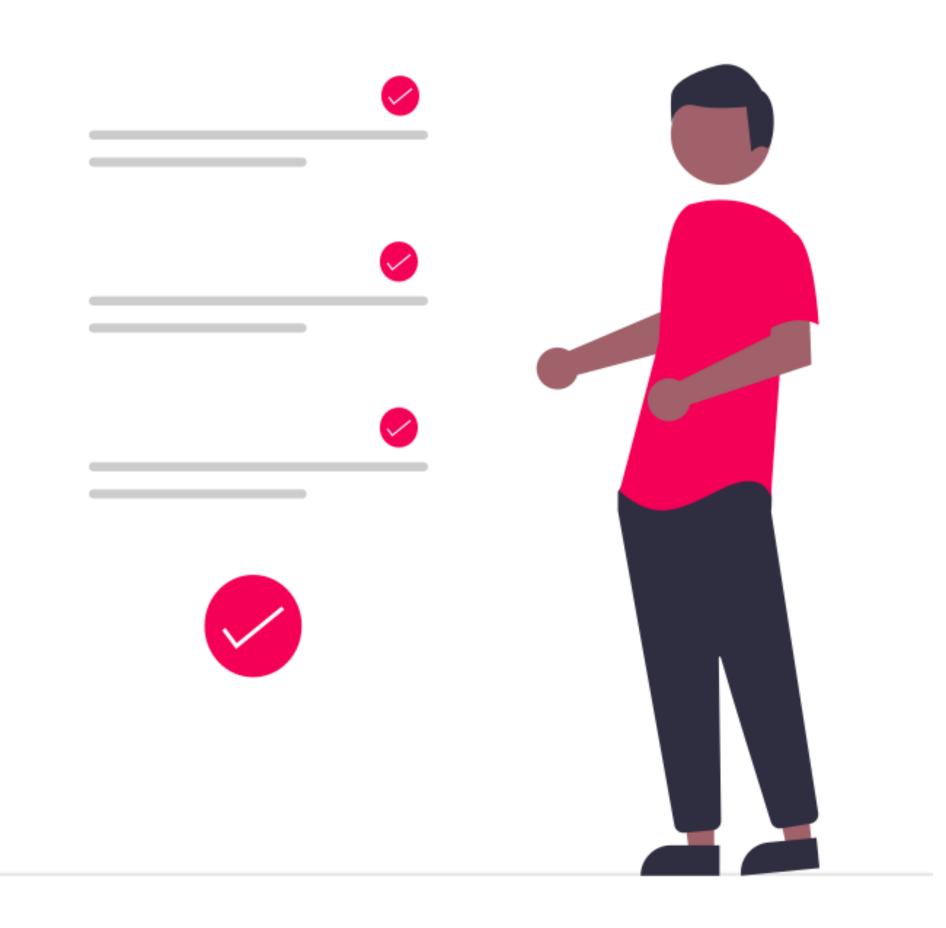
... pour qu'elles puissent exercer leurs droits prévus par la LPD.



Les droits

des personnes concernées

- o être informé sur les traitements
- ne pas faire l'objet d'une décision automatisée
- être informé en cas de violation de la sécurité des données
- o accéder aux données
- o demander la portabilité
- o s'opposer au traitement
- o effacer les données
- o rectifier les données



C'est obligatoire?

Oui.

Le responsable du traitement <u>informe</u> la personne concernée de manière adéquate de la collecte de données personnelles, que celle-ci soit effectuée auprès d'elle ou non.

Art. 19 al. 1 LPD

Mais il y a des exceptions!



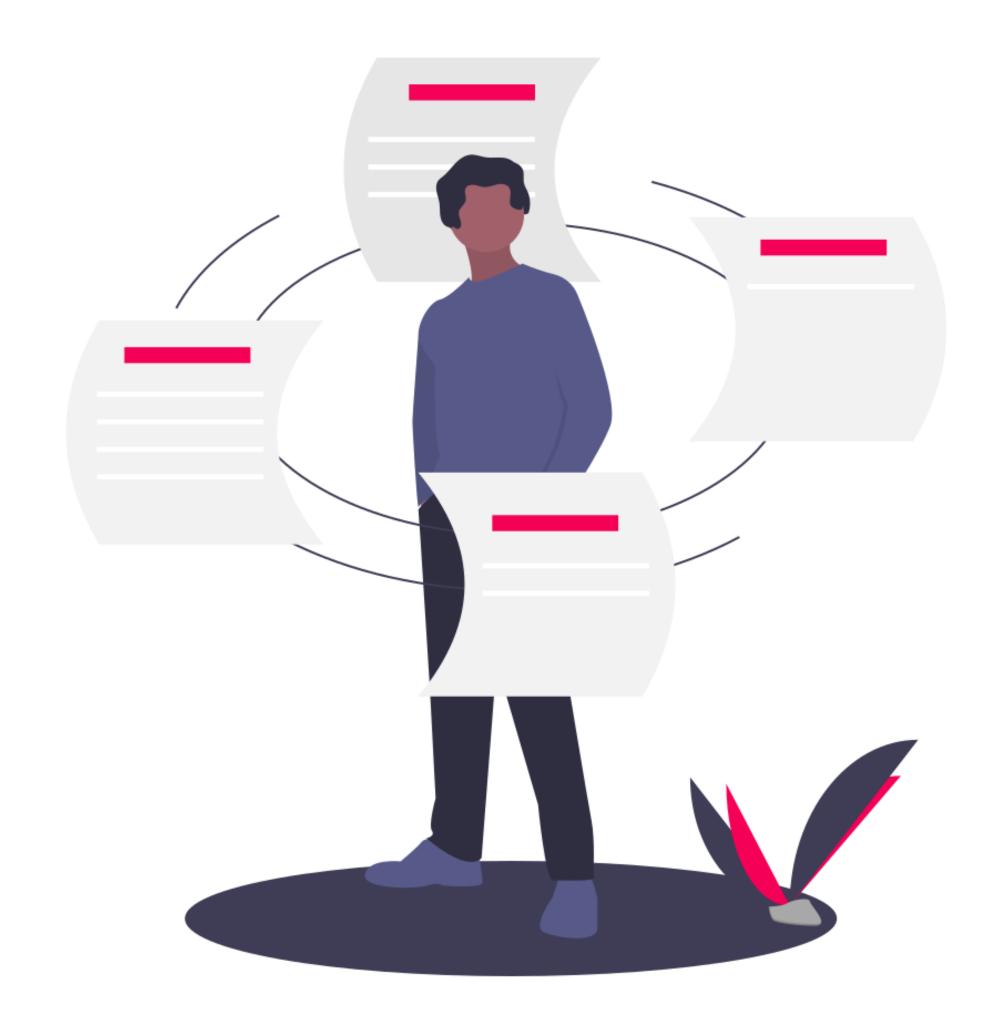
Exceptions « totales »

au devoir d'informer

Lorsque le(s) traitement(s) concerné(s) est/sont prévu(s) par la loi

assurances sociales, LPP, inscription au registre des actions (686 CO), certificat de travail (330a CO), impôts...

Lorsque l'art. 27 LPD est applicable (médias)



Exceptions « totales »

au devoir d'informer

Lorsque la personne concernée dispose déjà de toutes les informations nécessaires

Lorsque le RT est une personne privée liée par une obligation légale (pas contractuelle) de garder le secret, not. 321 CP



Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sagesfemmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, ainsi que leurs auxiliaires...

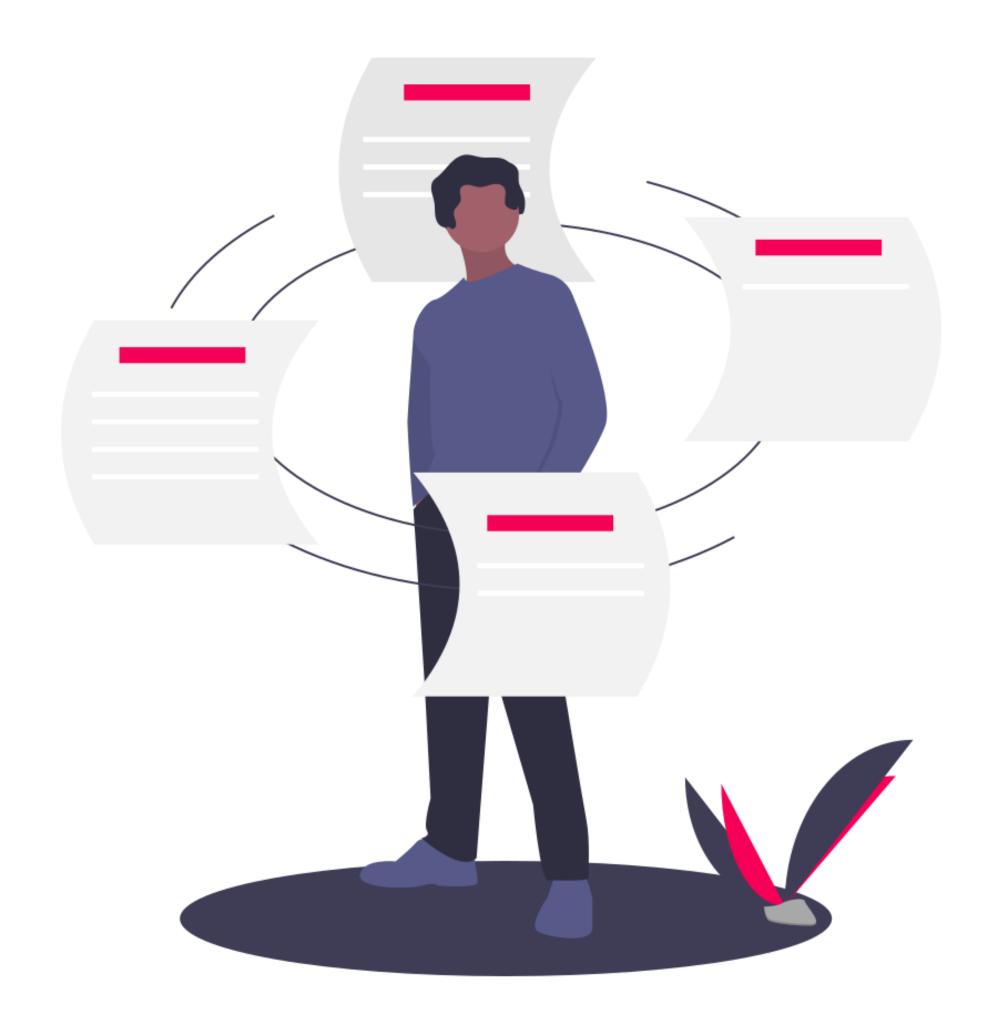
Art. 321 CP (violation du secret professionnel)

Exceptions « totales »

au devoir d'informer

Lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que

- l'information est (objectivement) impossible à donner
- le respect du devoir d'informer nécessite des efforts disproportionnés



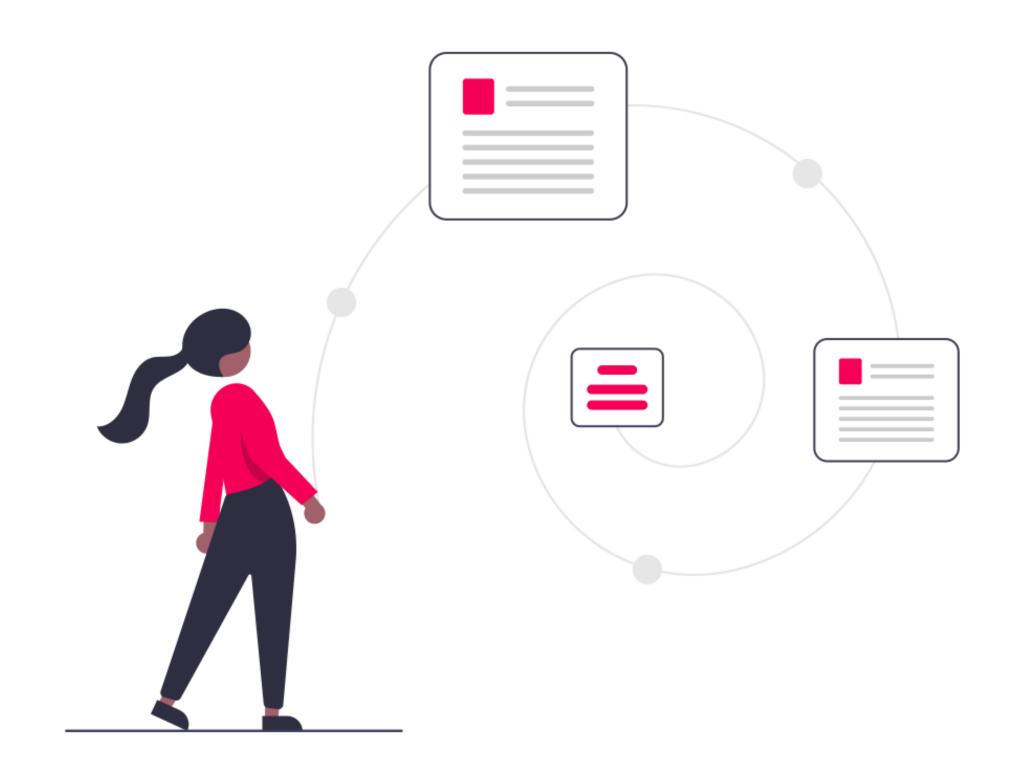
Exceptions « partielles »

au devoir d'informer

Lorsque les intérêts prépondérants de tiers l'exigent

Lorsque l'information empêche le traitement d'atteindre son but

Possibilité de restreindre, différer ou renoncer à informer

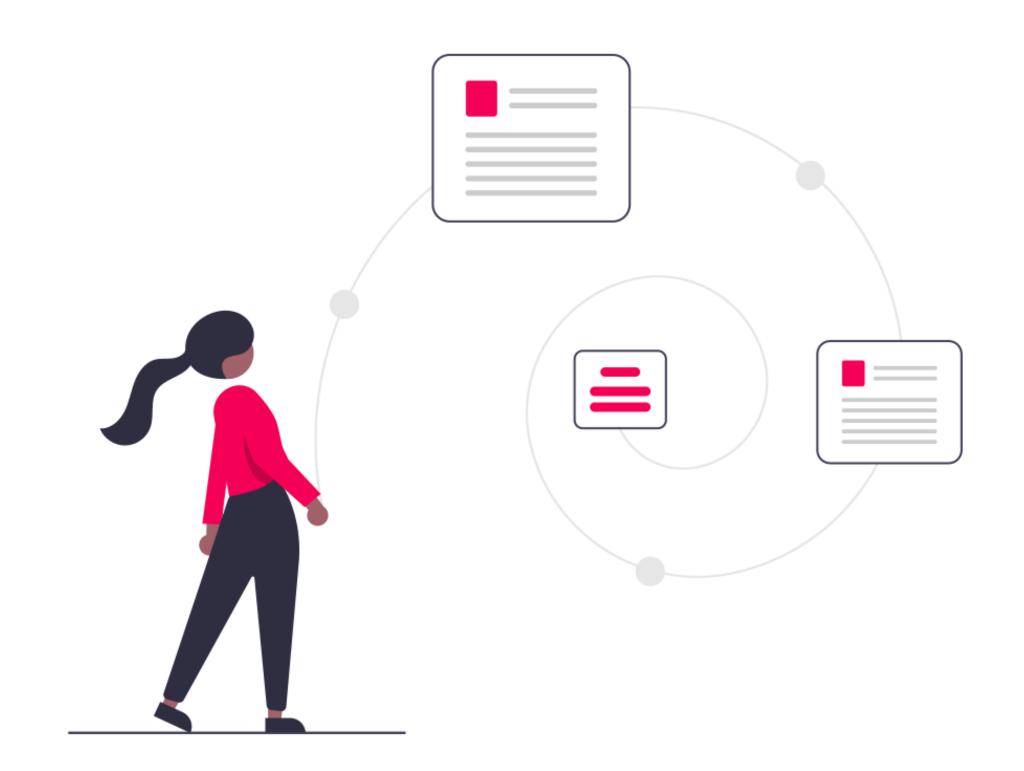


Exceptions « partielles »

au devoir d'informer

Lorsque

- le RT est une personne privée, et
- ses intérêts <u>prépondérants</u> l'exigent, et
- il ne communique pas des données à des tiers
- Possibilité de restreindre, différer ou renoncer à informer

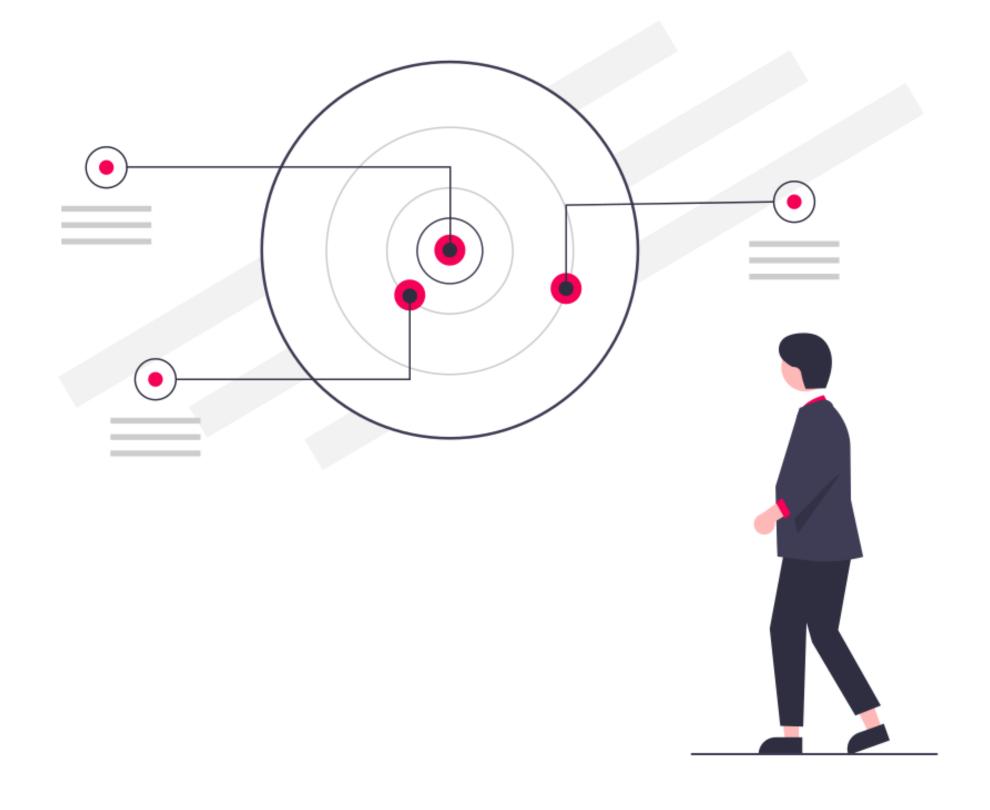


Décision automatisée

Devoir d'informer?

Oui, si la prise de décision s'applique à une personne, utilise des données personnelles, produit des effets juridiques ou l'affecte dans ses intérêts, et est automatisée

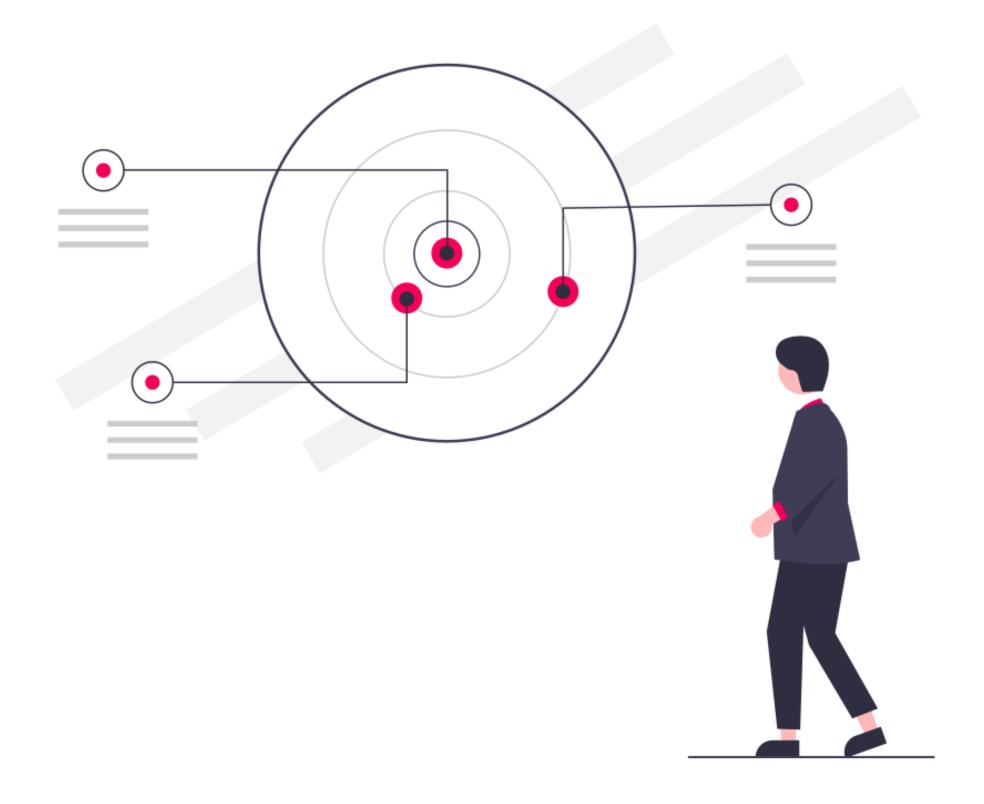
sans un être humain qui a la possibilité et le droit d'influencer la prise de décision



Décision automatisée Exceptions ?

Pas d'obligation d'informer si

- la décision automatisée est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée et la demande de cette dernière est satisfaite
- la personne concernée a expressément consenti à ce que la décision soit prise de manière automatisée.



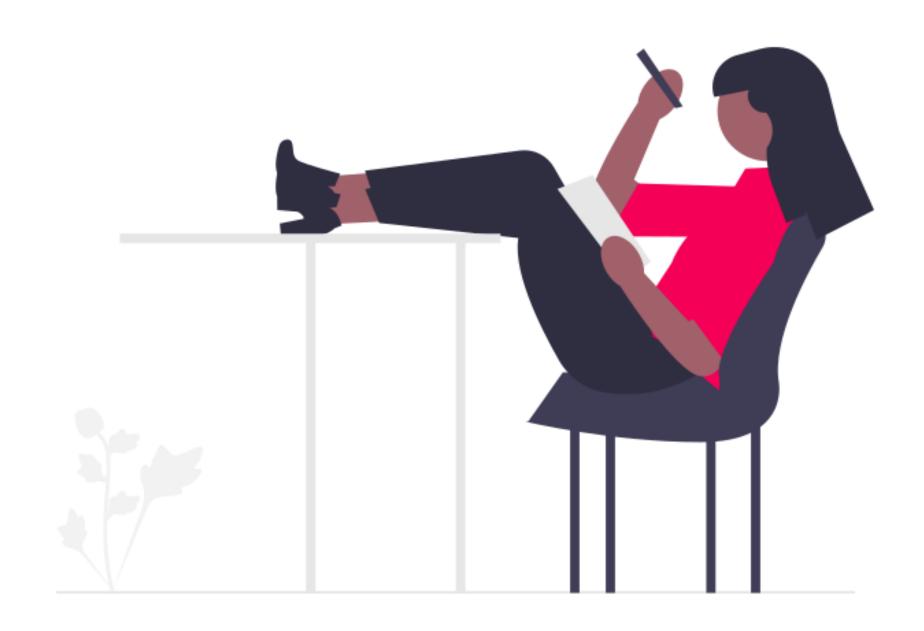
De manière générale, il est préférable d'informer, car la transparence est appréciée et il peut être risqué d'invoquer une exception.

Oui oui, mais d'abord...

La source des données va influencer le contenu de l'information.

- Données collectées auprès de la personne concernée
- Données collectées auprès de quelqu'un d'autre

(voir plus loin)

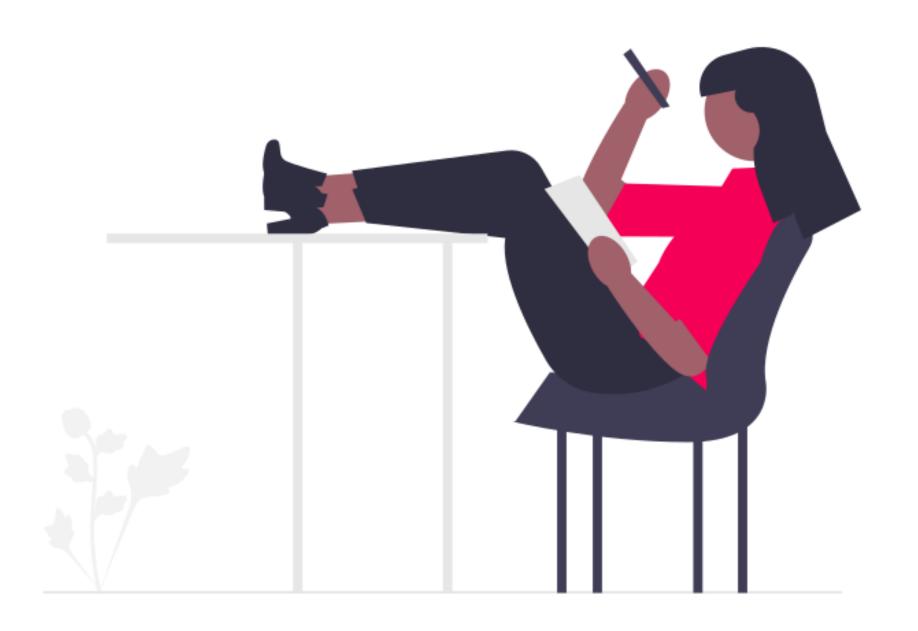


Minimum syndical

Identité et coordonnées du (des) responsable(s) du traitement

Finalité du traitement

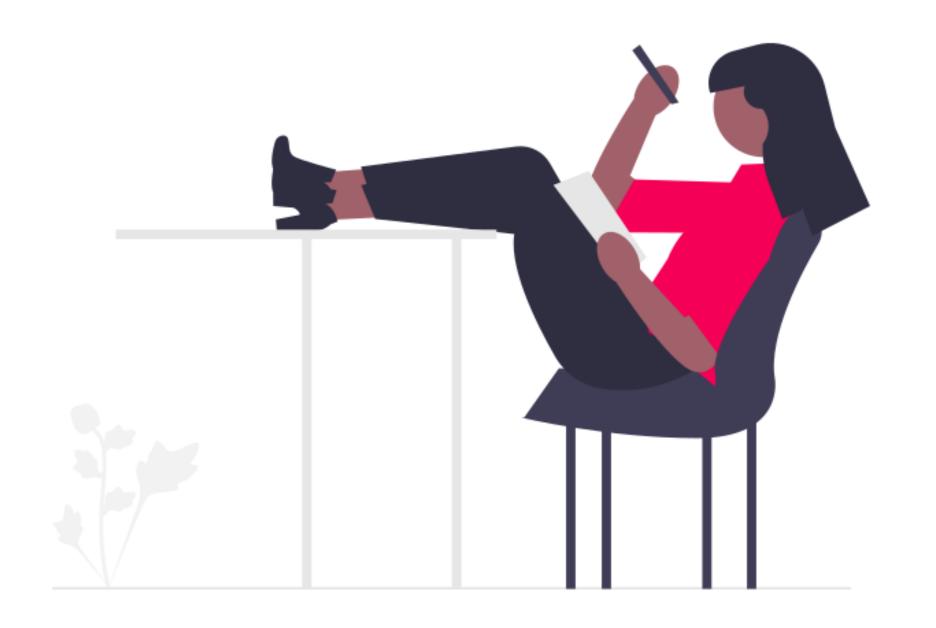
Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données personnelles sont transmises



Minimum syndical

Si des données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il faut aussi indiquer les catégories de données personnelles traitées.

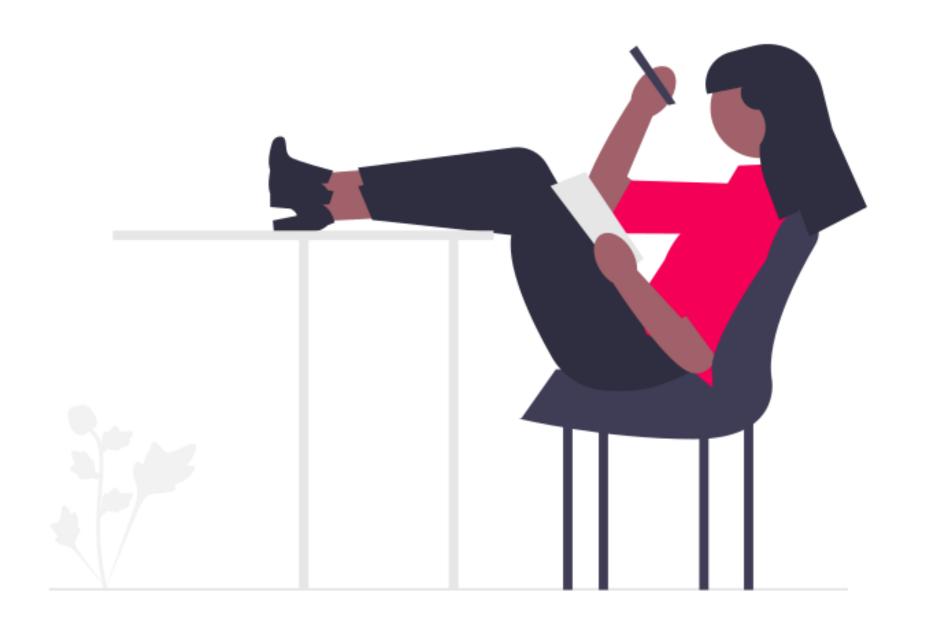
En cas de transfert, les noms des pays ou organisations internationales doivent être indiqués, avec des informations sur les mécanismes de transfert utilisés.



C'est tout?

Rappel: informer de manière adéquate pour que la personne puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence des traitements soit garantie

minimum syndical souvent insuffisant



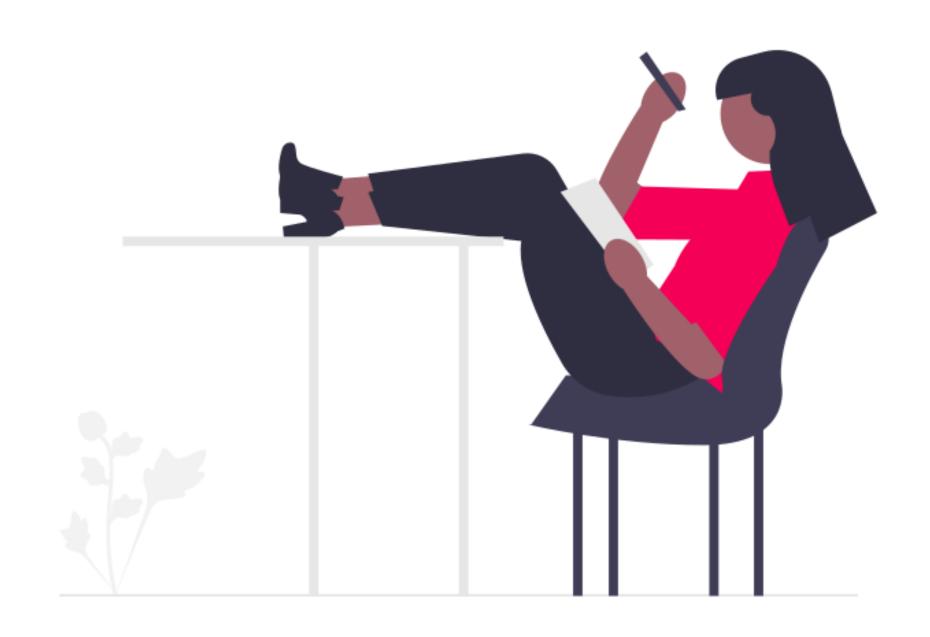
Ajouter encore

Base juridique (contrat, consentement, loi, intérêt légitime...)

Durée de conservation (ou critères pour la déterminer)

Droits des personnes

Décision automatisée



D'où sort-on toutes les informations?



Du registre, pardi!

Contenu minimal du registre des traitements:

 Catégories de destinataires (y c. ST)

Identité du RT

Délais de conservation

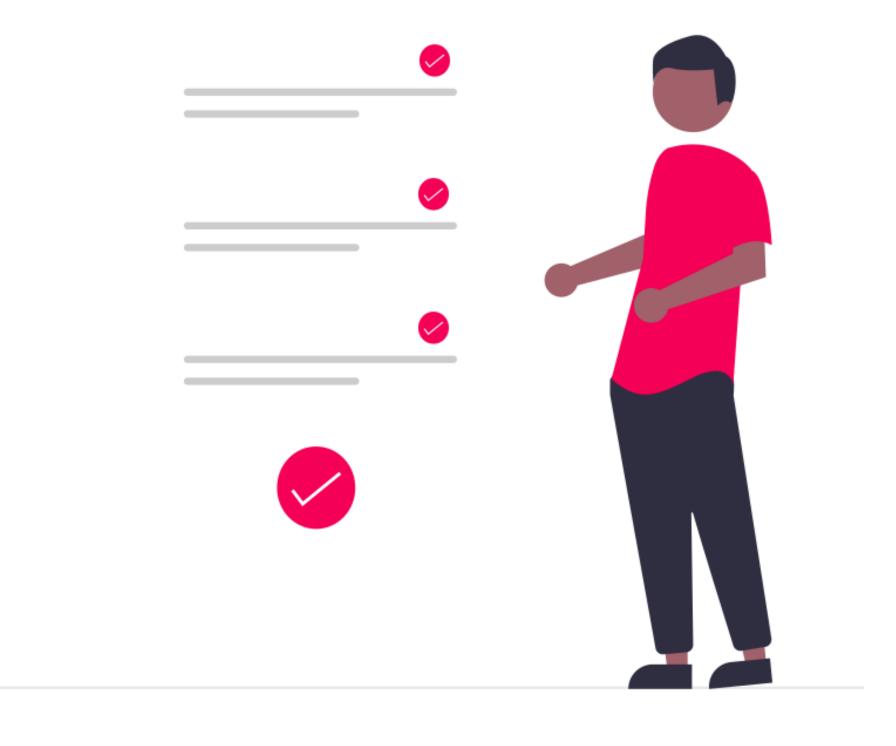
o Finalité(s)

- Mesures de sécurité
- Catégories de données et de personnes
- Pays en cas de transfert

Niveau de détail

Suffisamment détaillé pour assurer une transparence correcte et permettre aux personnes d'exercer leurs droits.

Suffisamment général pour ne pas donner d'informations confidentielles.



Rédaction

Concision

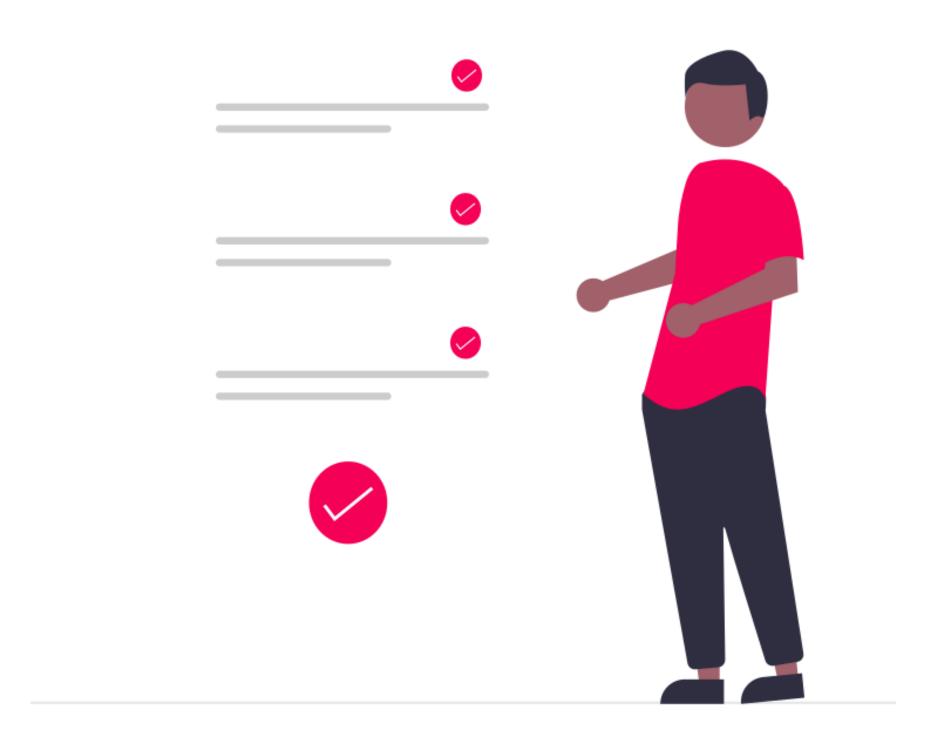
Accessibilité

Compréhension

Clarté

Simplicité

Illustrée (si vous voulez)

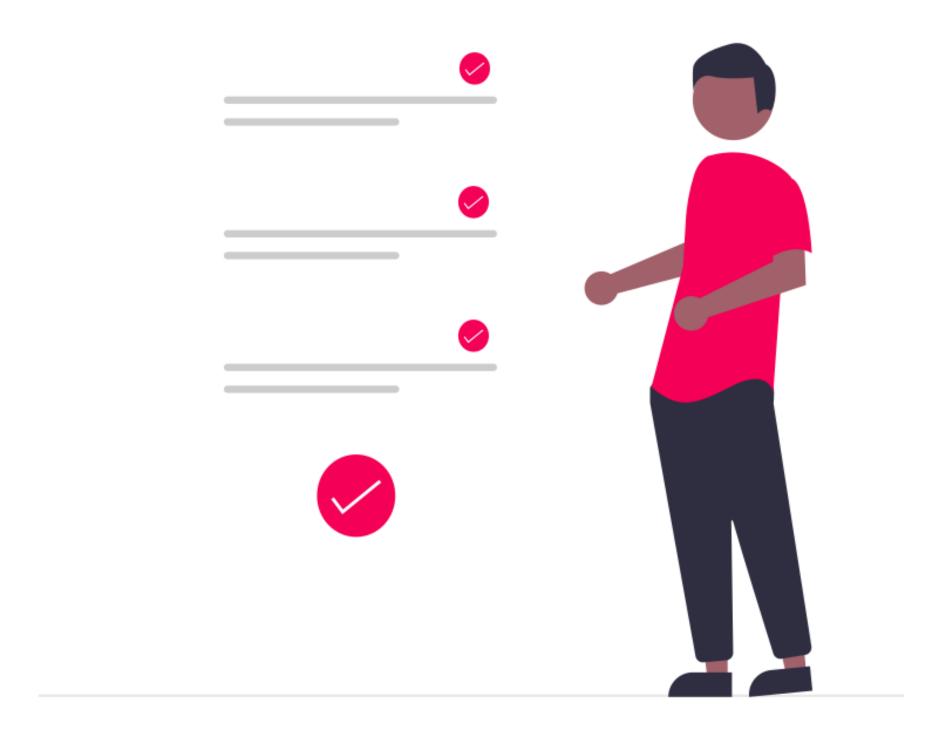


Rédaction

Eviter le conditionnel, les formules potestatives, les formulations excessivement générales.

Dire ce qu'on fait.

Faire ce qu'on dit.



Présentation

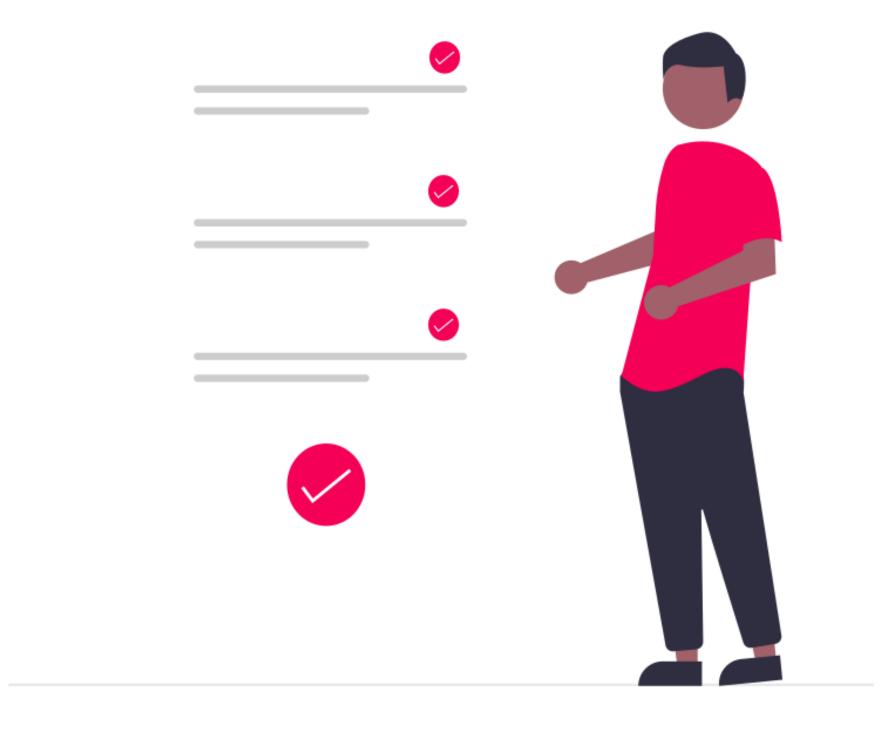
Par niveau? (p. ex. https://www.apple.com/legal/privacy/en-ww)

Infobulle à côté de chaque donnée collectée ?

Icônes ? (https://privacy-icons.ch)

version pour smartphones

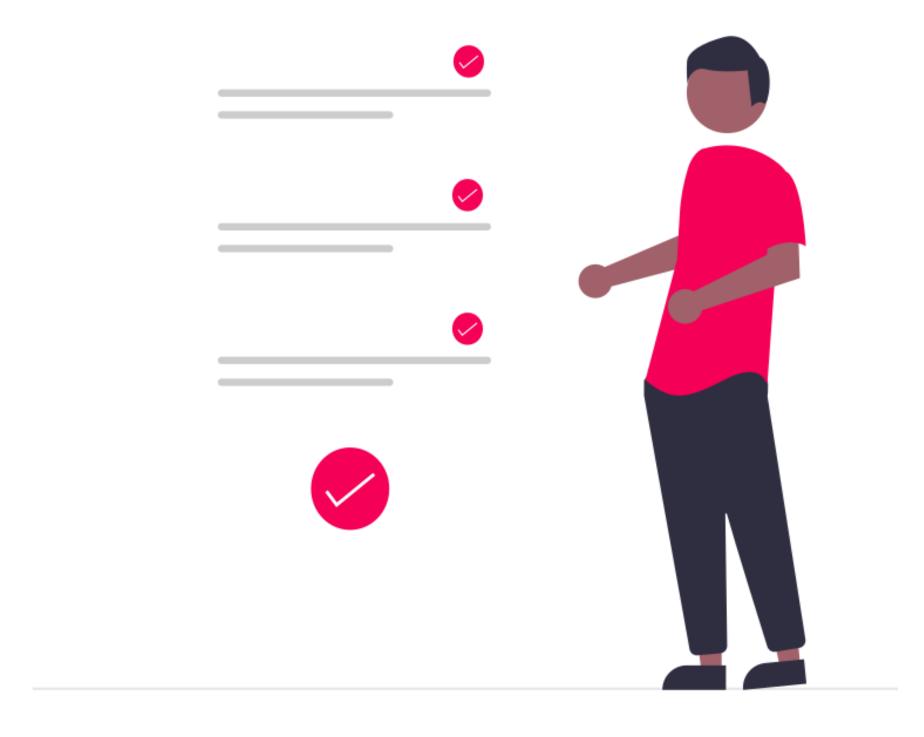
aux mineurs



Intégration dans un contrat?

Non, c'est une information séparée qui n'a pas besoin d'être acceptée lorsque les traitements sont nécessaires au contrat.

différence entre consentement et contrat.

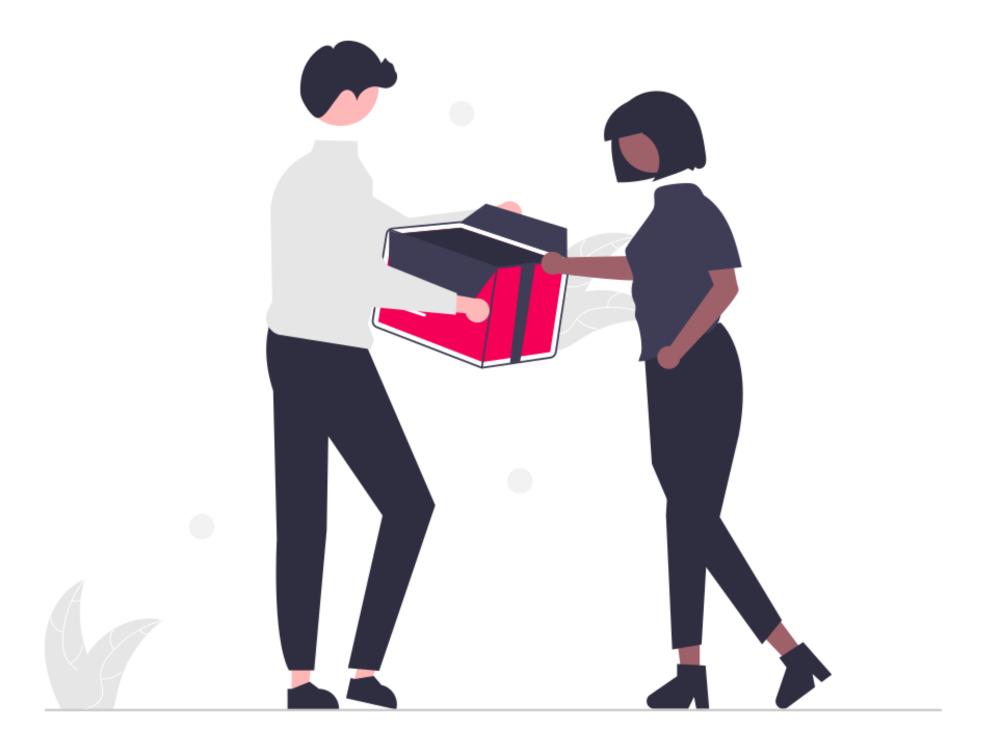


Quand la mettre à disposition ?

Quand la mettre à disposition?

Lors de la collecte

Si les données sont collectées directement auprès de la personne concernée

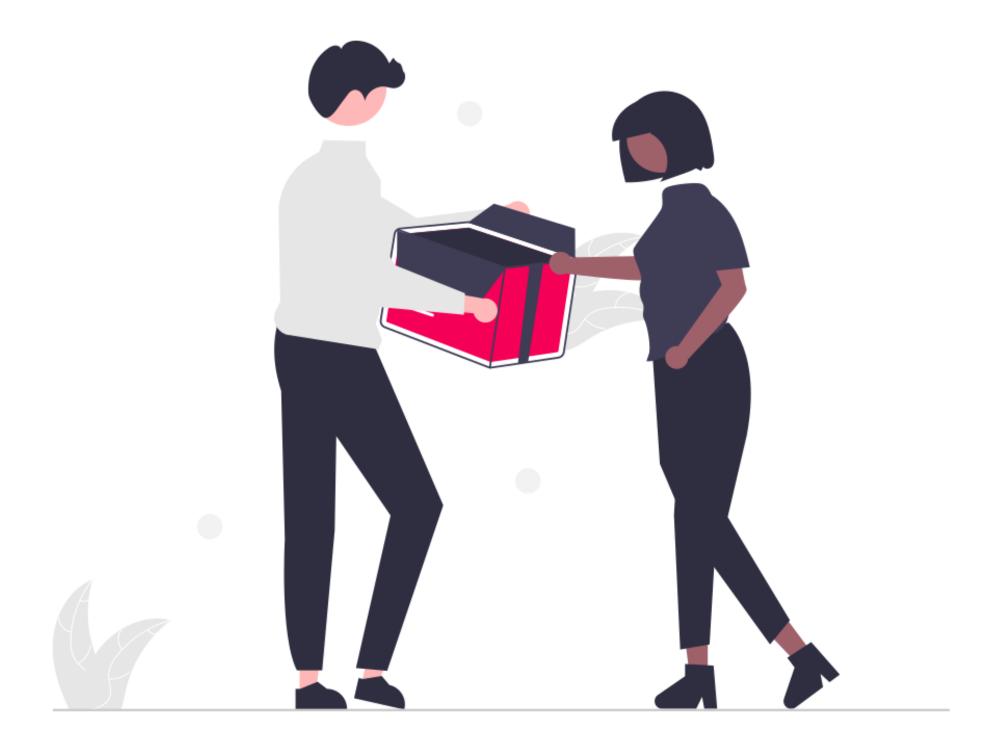


Quand la mettre à disposition?

Un mois maximum après la collecte

Lorsque les données n'ont pas été collectées directement auprès de la personne concernée

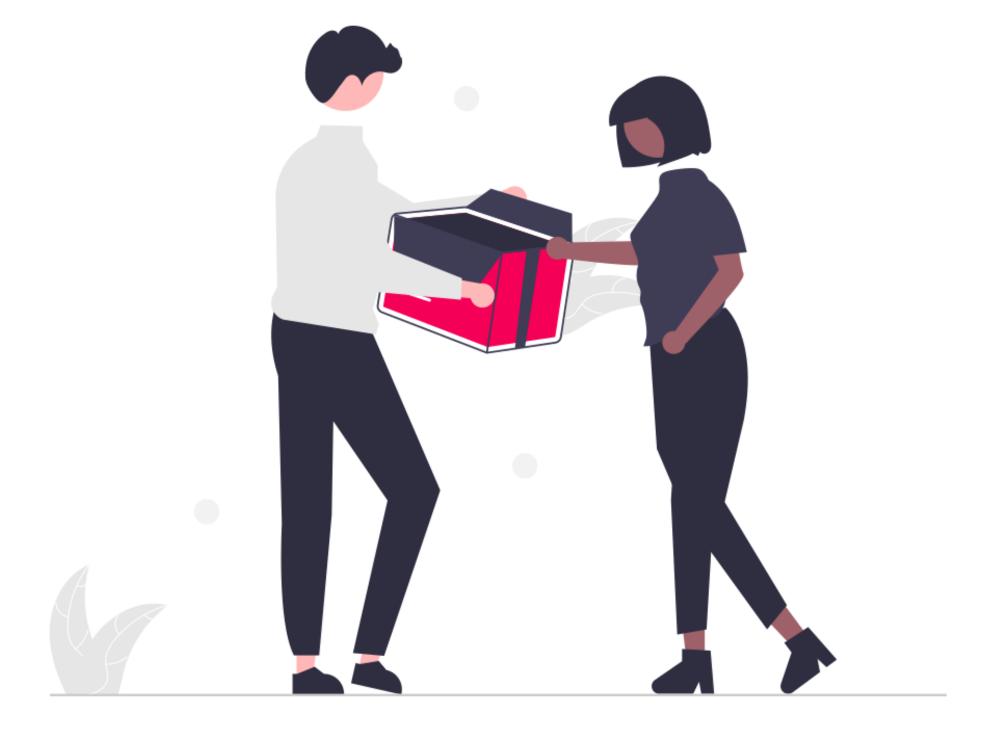
médecin, autorité, data broker, assureur, autre membre de la famille, ancien employeur, régie précédente, source publiquement accessible, etc.



Quand la mettre à disposition?

Moins d'un mois après la collecte

Si le responsable du traitement communique les données à des destinataires avant l'échéance du délai d'un mois, il doit communiquer les informations au plus tard au moment de la communication.



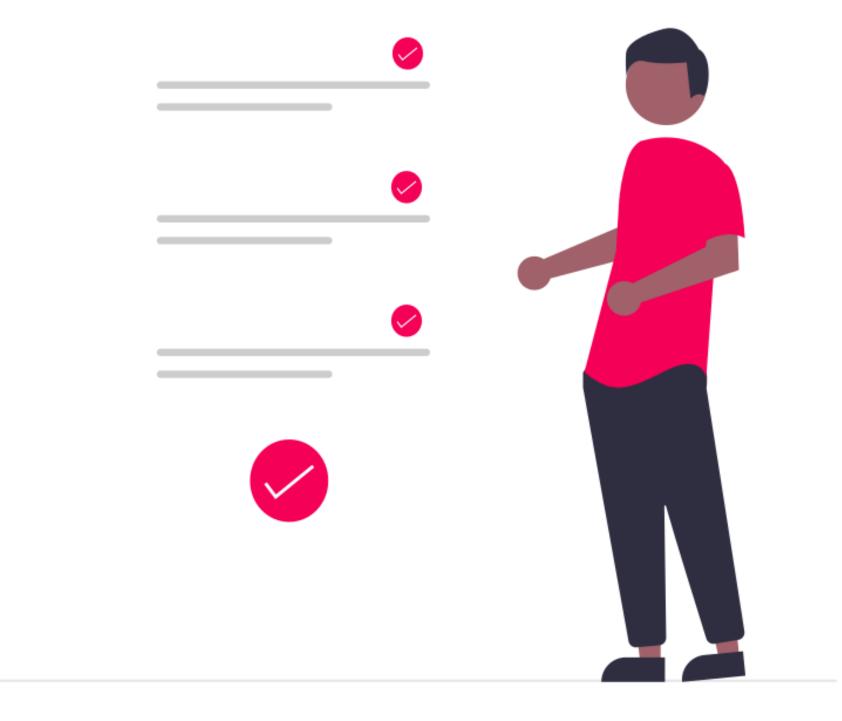
Et les employés?

Et les employés?

On les oublie parfois...

Ils ont aussi le droit de savoir comment leurs données sont utilisées et pourquoi, même si beaucoup de traitements semblent évidents (paiement du salaire, cotisations AVS/AI/LPP, etc.).

Quid de l'évaluation des performances ? De la surveillance ? Des mesures de sécurité ? etc.



Conclusion

Conclusion

Le registre va beaucoup vous aider à rédiger la déclaration.

C'est une simple information et elle n'a pas besoin d'être formellement acceptée (sauf si le traitement nécessite le consentement).

Il faut réaliser la quadrature du cercle : être complet, clair et concis.

Il n'y a pas de forme, on peut être créatif, mais il faut se souvenir que cela reste un document d'information avec des effets juridiques.

Merci

de votre attention patience endurance

